
REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES

I / DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 : Objet du Règlement

L'article L 6352-3 du Code du travail rend obligatoire l'établissement d'un règlement intérieur applicable aux stagiaires dans tous les organismes de formation.

Ainsi qu'il est prescrit à l'article L 6352-4 du Code du travail, ce règlement intérieur est un document écrit par lequel l'organisme de formation :

- Détermine les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité dans l'établissement,
- Fixe les règles en matière de discipline et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que leurs droits dans cette hypothèse.

Article 1.2 : Champ d'application

Les règles issues du présent Règlement Intérieur s'appliquent à tous les stagiaires participant à une action (de formation, d'accompagnement, de VAE/DPM/BPI...) organisée par l'Institut 4.10, et ce pendant toute la durée de l'action suivie.

Article 1.3 : Caractère obligatoire

Les dispositions instituées par ce présent règlement s'imposent de plein droit aux stagiaires définis à l'article précédent.

Elles n'appellent aucune adhésion individuelle de la part des stagiaires auxquels elles sont directement applicables.

II / Hygiène et sécurité

Article 2.1 : Principes généraux

La Direction de l'Institut 4.10 assume la responsabilité de l'hygiène et de la sécurité au sein de ses sites.

Il lui incombe à ce titre de mettre en œuvre et de faire assurer le respect de toutes les dispositions législatives et réglementaires qui s'imposent à elle en raison de toutes les caractéristiques de son activité et de son organisation.

Les dispositions revêtant un caractère général font l'objet des paragraphes ci-après.

Conformément à l'article R 6352-1 du Code du Travail, il est rappelé que lorsque l'action se déroule en dehors des locaux de l'Institut 4.10, dans un établissement doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables sont celles de ce dernier règlement.

Article 2.2 : Respect des mesures d'hygiène et de sécurité

Il appartient aux formateurs d'encadrer les stagiaires et de compléter aussi fréquemment que nécessaire l'information des stagiaires en matière de sécurité applicable à l'accomplissement des stages qu'il anime et de contrôler le respect de ces consignes.

Tout formateur a le devoir de refuser sur le lieu du stage toute personne ne respectant pas les consignes de sécurité et refusant de s'y conformer après la notification par ce formateur.

Incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'Institut 4.10 de façon à être visible et consultable par tous.

Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'Institut 4.10 ou des services de secours.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, le stagiaire en avertit immédiatement le formateur ou l'accueil du site.

Interdiction de fumer dans les locaux

Les stagiaires s'interdisent de fumer ou vapoter dans les locaux du site de formation. Des lieux extérieurs identifiés et réservés sont prévus à cet effet.

Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'enceinte des locaux accueillant le stage.

Accident - Maladie

Tout accident ou incident, survenu à l'occasion ou en cours de formation, doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident au Responsable du site. La déclaration d'accident, le cas échéant, doit être établie par l'organisme employeur si le stagiaire accidenté est un salarié en formation dans le cadre du plan de formation. Le Responsable du site doit alors avertir l'organisme d'appartenance du stagiaire dans les meilleurs délais.

En cas de problème de santé, aucun soin ne peut être dispensé par le personnel de l'Institut 4.10. En cas de nécessité et avec l'accord du stagiaire, le personnel de l'Institut 4.10 fera appel à une autorité médicale en fonction du degré d'urgence.

III / DISCIPLINE GENERALE

Article 3.1 : Assiduité du stagiaire en formation

Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation ou par l'intervenant lorsque ces derniers ont été adaptés.

Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant horaire prévu, les stagiaires doivent en avertir le site de formation où se déroule le stage ainsi que leur organisme d'appartenance.

Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire émarge par demi-journée sur une feuille de présence détenue par le formateur tout au long de la formation.

Le stagiaire complète en fin d'action le support d'évaluation lié à l'action suivie.

Article 3.2 : Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse du Responsable du site de formation, le stagiaire ne peut :

- Entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères au stage ;
- Procéder, dans ces derniers, à la vente de biens et de services.

Seules les salles réservées pour la formation doivent être utilisées et seulement celles-ci.

En fin de journée ou de stage, les stagiaires sont tenus de remettre le mobilier des salles de formation qu'ils ont utilisées dans l'état où elles étaient initialement (disposition des tables, chaises, gobelets usagés mis à la poubelle...).

Il est interdit de prendre des repas dans les locaux de l'Institut 4.10.

Article 3.3 : Tenue

Le stagiaire est invité à se présenter à son stage en tenue vestimentaire correcte.

Article 3.4 : Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Les téléphones portables doivent être éteints pendant les heures de formation.

Il est interdit d'apposer des inscriptions, de distribuer des tracts ou affiches dans les locaux de l'institut 4.10.

Article 3.5 : Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière, l'usage du matériel de formation (informatique ou autre) se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Chaque stagiaire est personnellement, pécuniairement et disciplinairement responsable des dégâts et dégradations causés sur les équipements, supports et autres matériels pédagogiques mis à sa disposition.

Article 3.6 : Propriété intellectuelle

Il est formellement interdit d'enregistrer, photographier, filmer les sessions de formation et/ou les supports.

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage lié au stage.

Article 3.7 : Vol

Afin de se prémunir contre les vols de biens personnels (sac, vêtement, téléphone portable, tablette...), il appartient à chacun des stagiaires de prendre les précautions nécessaires.

L'Institut 4.10 décline toute responsabilité en cas de vol.

IV / MESURES DISCIPLINAIRES

Article 4.1 : Sanctions disciplinaires

Pendant la durée de la formation, le stagiaire demeure sous l'autorité hiérarchique du directeur de son organisme d'origine. Celui-ci est le seul habilité à prendre, le cas échéant, toute sanction disciplinaire jugée nécessaire.

L'exclusion temporaire ou définitive d'un stage est la seule sanction prévue pour un stagiaire considéré avoir manqué à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur.

En cas d'exclusion, le responsable du site informe de la mesure prise :

- Le Directeur de l'organisme d'origine lorsque l'agent bénéficie d'un stage dans le cadre du plan de formation,
- Le Directeur de l'organisme et l'organisme paritaire qui a pris en charge les dépenses de formation, lorsque l'agent bénéficie d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

Article 4.2 : Garanties disciplinaires

La sanction d'exclusion peut être mise en œuvre dans les conditions suivantes :

- Avant toute sanction le stagiaire doit être informé des griefs retenus contre lui,
- Le responsable du site concerné, convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est décrite et adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge,
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'Institut 4.10. Cette possibilité doit être expressément mentionnée dans la lettre de convocation,
- Le responsable du site indique le motif de la sanction et recueille les explications du stagiaire,
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre décharge,
- Lorsque la situation a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive ne peut être prononcée hors les dispositions prévues à l'article ci-dessus.

V / REPRESENTATION DES STAGIAIRES

Article 5.1 : Organisation des élections

Dans les stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes :

- Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

- Le scrutin a lieu, pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début du stage. Il est organisé par l'un des membres de l'équipe pédagogique en charge de la formation qui assure ainsi :
 - o le bon déroulement de ces élections,
 - o et adresse un procès-verbal de carence, transmis au préfet de la région territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires n'est pas assurée.

Article 5.2 : Durée du mandat des délégués des stagiaires

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

Article 5.3 : Rôle des délégués des stagiaires

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires au sein de l'Institut 4.10.

Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

VI / FORMATIONS NATIONALES

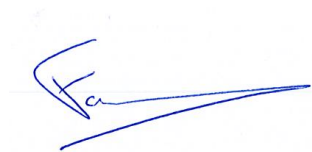
Les stagiaires bénéficiant d'une formation nationale ou d'une préparation d'accès à une formation nationale doivent, en complément de ce règlement intérieur, respecter les dispositions du règlement général des actions de formation nationales consultables sur le site de l'UCANSS.

VII / PUBLICITE DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement est disponible sur le site internet de l'Institut 4.10 et est mis à la disposition de chaque stagiaire sur simple demande.

Fait à Paris, le 11 octobre 2016

La Directrice de l'Institut 4.10



Florence OUVRARD